

Notifié par lettre en date du 16/9/84 N° 361/CRC/GC

Notifié au Président CPC - par lettre n° 9/00/CPC du 14/01/87
Notifié au Procureur Grl PPC par lettre n° 55/GC du 23/2/87

N° 4/CA du Répertoire

AU NCM DU PEUPLE BENINOIS

N° 84-16/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 30 Août 1984

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ADJIWANOU épouse AKPO Régina

C/

- Préfet Atlantique

- YEDJI Ignace

Vu et enregistrée au Greffe de la Cour sous numéro 64/GC/CPC du 14 Août 1984 la requête présentée au nom de ADJIWANOU épouse AKPO Régina par son Conseil de SILVA CAMPBELL en l'étude duquel elle est domiciliée et tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il soit sursis à exécuter la décision n° 2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à YEDJI Ignace un permis d'habiter la parcelle comprise entre les lots 565/566 de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 16 Août 1984 par laquelle le Président-Rapporteur a décidé que la Cour se transporterait pour se rendre compte des conditions d'installation et d'exploitation des lieux par la requérante ADJIWANOU épouse AKPO Régina et si le préjudice qui résulterait de l'exécution de la décision du 20 Août 1982 serait irréparable ;

Vu le message téléphoné n° 327 du 17 Août 1984 confirmé par transmission écrite du même jour adressé par le Greffe au Conseil de YEDJI Ignace bénéficiaire de la décision du 20 Août 1982 l'informant du transport sus-ordonné ;

Vu le message téléphoné du 20 Août 1984 du Conseil de YEDJI Ignace informant la Cour de ce que son cabinet était en vacances judiciaires et exprimant ses regrets de ne pas pouvoir assister au transport ordonné

Vu la transmission sous n° 330 du 20 Août 1984 au susdit Conseil de YEDJI Ignace lui communiquant pour intervention éventuelle, la requête introduite par le Conseil de ADJIWANOU épouse AKPO Régina pour le compte de cette dernière dans le délai abrégé de huit jours ;

Vu la transmission n° 329 du 20 Août 1984 faite par le Greffe à l'Avocat Général de la Chambre Administrative du Parquet Populaire Central en vue de ses conclusions ;

Vu les conclusions enregistrées comme ci-dessus de l'Avocat Général en date du 21 Août 1984 ;

[Signature]

01 .../...

1/ décision
fo 01

Vu les observations enregistrées ce jour sous numéro 84/1539 du 30 Août 1984 du Conseil de YEDJI Ignace, lesdites observations étant tardives comme ayant été produites hors des délais accordés aux parties ;

Vu le transport effectué le 21 Août 1984 par la Cour en présence de l'Avocat Général de la Chambre Administrative du Parquet Populaire Central et du Conseil de ADJIWANOU épouse AKPO Régina mais en l'absence de YEDJI Ignace et de son Conseil dûment convoqués comme ci-dessus indiqué ;

Vu le procès-verbal de transport établi par le Greffier de la Chambre Administrative signé du rapporteur ;

Vu la requête du 6 Avril 1983 reçue et enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 83-5/OA du 9 Avril 1983 du Conseil de ADJIWANOU épouse AKPO Régina et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler les permis d'habiter la parcelle comprise entre les lots 565 et 566 de Cotonou établis le premier sous numéro 2/268 du 6 Juin 1980 au nom de AKPO Ferdinand époux non divorcé ni séparé de la requérante et le second sous numéro 2/640 du 20 Août 1982 au nom de YEDJI Ignace ;

Vu la loi 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 60/20 du 13 Juillet 1960 et le décret n° 64/276 du 2 Décembre 1964 relatifs à l'établissement et à la délivrance des permis d'habiter ;

Vu le décret 74-26 du 13 Février 1974 fixant les attributions des Préfets et des Chefs de Districts ;

Vu la loi n° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant organisation, attribution des organes locaux du Pouvoir d'Etat ;

Vu le décret n° 75/251 du 9 Octobre 1975 portant création des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouf le Président-Rapporteur en son rapport ;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions ;

Ouf le Conseil de ADJIWANOU épouse AKPO Régina en ses observations verbales ;

Nul pour YEDJI Ignace et son Conseil dûment informés de la date de la présente audience ;

EN LA FORME

Considérant que la requête susvisée de ADJIWANOU épouse AKPO Régina est recevable spécialement comme en la cause aucune autre condition que le caractère sérieux de la contestation et l'irréparabilité du préjudice n'étant édictée par l'article 169 de la loi portant organisation judiciaire.

AU FOND

Considérant que la requérante ADJIWANOU Régina épouse AKPO Ferdinand prétend que l'exécution de la décision n° 2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a attribué un permis à YEDJI Ignace pour habiter le lot compris entre les parcelles 565 et 566 de Cotonou qu'elle occupe avec sa famille depuis plus de 30 ans aurait pour elle et les siens des conséquences graves et irréparables ;

Considérant qu'elle allègue qu'elle est propriétaire des logements et du restaurant qui y sont édifiés pour les y avoir bâtis avec ses propres deniers ;

Considérant qu'une telle prétention à la propriété des lieux est caractéristique d'une contestation sérieuse ;

Considérant qu'elle affirme par ailleurs que le logement que son époux veut mettre à sa disposition n'existe pas encore et qu'en tout état de cause, le domicile de son mari se trouve dans un quartier et dans une rue loin du centre commercial et est en conséquence peu propice aux activités de la restauration ;

Considérant que la Cour s'est transportée sur les lieux en exécution de l'ordonnance susvisée du 16 Août 1984 ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont la propriété n'est pas contestée à ADJIWANOU épouse AKPO Régina est constitué de deux parties l'une formant un restaurant bâti en matériaux durables sur une partie de la voie publique et l'autre établie sur la superficie même du terrain litigieux ;

Considérant que cette seconde partie se compose de bâtiments divers en dur et matériaux légers servant de lieux sanitaires pour la clientèle, de cuisine pour le restaurant et de bâtiments d'habitation pour la requérante ses sept enfants, son mari AKPO Ferdinand et leurs serviteurs et parents ;

Considérant qu'il appert de ce transport que l'immeuble donne sur une rue dans laquelle l'activité principale est la restauration populaire avec à son extrémité u :

garage automobile, un parc de vente d'automobiles d'occasion et une salle de cinématographie ;

Considérant que cette rue se trouve dans un des quartiers les plus peuplés en même temps que populaires de Cotonou ;

Considérant à l'évidence que si la requérante était expulsée actuellement des lieux il lui serait impossible d'assurer le fonctionnement normal de la partie restauration faute de cuisine, d'office et de lieux sanitaires ;

Considérant que les locaux mis par AKPO Ferdinand à la disposition de la requérante son épouse pour y transférer son commerce et sa famille ne sont ni adéquats ni même suffisants pour ce faire ;

Considérant que lesdits locaux sont hypothéqués actuellement aux dires même de AKPO Ferdinand et que ce dernier a reconnu qu'il n'avait aucune source de revenus fixes et qu'il aviserait le moment venu comment loger sa famille et permettre à sa femme de continuer son commerce ;

Considérant dans ces conditions que le préjudice qui résulterait en l'état de l'expulsion de ADJIWANOU épouse AKPO Régina serait irréparable tant pour ses moyens de subsistance que pour l'avenir des enfants du ménage ;

Considérant qu'il échet dès lors d'ordonner le sursis à exécution de la décision n° 2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a accordé un permis d'habiter à YEDJI Ignace sur la parcelle comprise entre les lots 565/566 précédemment objet du permis d'habiter n° 52 du 17 Avril 1956 au nom de ADJIWANOU épouse AKPO Régina, annulé par décision n° 2/268 du 6 Juin 1980 au profit de AKPO Ferdinand ;

PAR CES MOTIFS:

DECIDE SUR INCIDENT

Article 1er: - La requête susvisée de ADJIWANOU épouse AKPO Régina est recevable ;

Article 2: - Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi de ADJIWANOU épouse AKPO Régina contre la décision n° 2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a établi un permis d'habiter à YEDJI Ignace sur la parcelle comprise entre les lots 565/566 de Cotonou, il sera sursis à l'exécution de ladite décision ;

Article 3: - Le présent arrêt sera signifié au Préfet de l'Atlantique, à YEDJI Ignace et à ADJIWANOU épouse AKPO Régina par les soins de SANT'ANNA Gcsme, huis

09

.../...

sier de Justice en charge à Cotonou ;

Article 4:- Les frais de la signification seront à la charge de ADJIWANOU épouse AKPO Régina;

Article 5:- Réserve les dépens.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarade

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative PRÉSIDENT;

Pierre A. ASSOGBA et Barthélémy DIDE, Juges Professionnels CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE, Christian DOSSOU et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLER

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente Août mil neuf cent quatre vingt quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, Ministère Public et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,



J. TOUMATOU.-

Gratis

Enregistre à Cotonou le 10-9-80

Folio 99 Page 616

Rec Gratis

L'inspecteur de l'enregistrement



J. Toumatou

